

PAR COURRIEL [REDACTED]

Montréal, le 28 septembre 2022

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

Objet : Votre demande d'accès à l'information reçue le 30 août 2022 (réf : Documents indiquant les honoraires et autres frais versés par Investissement Québec aux cabinets d'avocats, aux firmes comptables, aux entreprises informatiques (TI), aux banques d'affaires et aux fonds d'investissement, et ce pour les exercices 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022)
N/D : 1-210-694

[REDACTED]

Nous faisons suite à votre demande d'accès, formulée en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ c.A-2.1), ci-après la « *Loi sur l'accès* », datée du 30 août 2022, reçue par courriel, et dont copie est jointe en annexe et à notre accusé de réception daté du 31 août 2022.

En réponse à votre demande, le tableau ci-bas présente les honoraires et autres frais concernant les postes qu'elle visait :

Honoraires et autres frais versés ¹	2019-2020	2020-2021	2021-2022
Firmes d'avocats	3 307 578 \$	6 117 150 \$	2 300 826 \$
Firmes comptables	2 610 305 \$	2 703 492 \$	2 978 287 \$
Banques d'affaires et d'investissement	1 947 035 \$	246 224 \$	14 062 \$
Fonds d'investissement ²	14 008 671 \$	15 151 259 \$	18 773 937 \$
Entreprises informatiques ^{3,4}	7 591 856 \$	15 504 993 \$	23 962 230 \$

¹ Les montants n'incluent pas les taxes lorsqu'applicables.

² Comprend uniquement les honoraires de gestion.

³ Bien que les montants facturés se rapportent principalement à des fournisseurs de services, il est possible que certaines dépenses incluses se rapportent à de l'acquisition de matériel.

⁴ Les montants pour les exercices 2019-2020 et 2020-2021 représentent des montants facturés tels que divulgués dans nos réponses à des demandes d'accès passées, tandis que celui pour l'exercice 2021-2022 comptabilise les frais versés. Ainsi, le montant de ce dernier exercice comprend, en plus des montants facturés, des frais payés à l'avance. Ceux-ci s'élevaient à 6 759 125 \$.

Notez qu'il n'est pas possible de fournir les autres frais afférents aux fonds d'investissement puisque ceux-ci sont combinés à d'autres montants à nos systèmes et exigeraient plusieurs calculs. En effet, nous ne pouvons les déduire directement sans effectuer des calculs à partir de notre quote-part pour chaque fonds et la Société traite par ailleurs un nombre important d'appels de fonds

.../2

chaque année. Une situation similaire s'applique pour les frais versés à des entreprises informatiques pour les exercices 2019-2020 et 2020-2021, d'où notre référence à des informations similaires déjà divulguées. En vertu de l'article 15 de la Loi sur l'accès, sachez que le droit d'accès ne porte que sur les documents ne requérant ni calcul ni comparaison de renseignements.

Enfin, nous jugeons qu'il n'y a pas lieu de fournir d'autres documents ou informations, et invoquons, en appui à notre décision, comme applicables en l'espèce, les articles 15, 21, 22, 23, 24 et 27 de la Loi sur l'accès.

En terminant, si vous désirez contester cette décision, il vous est possible de le faire auprès de la Commission d'accès à l'information. À cet effet, vous trouverez en annexe l'avis concernant ce recours.

Nous vous prions d'agréer [REDACTED], l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La responsable de l'accès aux documents pour Investissement Québec et ses filiales,

[REDACTED]

Danielle Vivier
Directrice principale, bureau de la conformité, de l'ombudsman et de la gouvernance

p.j. : Votre demande reçue le 30 août 2022, Extraits de la Loi sur l'accès et Avis de recours

Demande d'accès

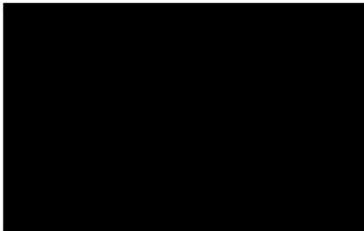
 Répondre  Répondre à tous  Transférer 

mar. 2022-08-30 16:39

Bonjour,

Par la présente, en vertu de la Loi sur l'accès, j'aimerais obtenir les documents indiquant les honoraires et autres frais versés par Investissement Québec aux cabinets d'avocats, aux firmes comptables, aux entreprises informatiques (TI), aux banques d'affaires et aux fonds d'investissement, et ce pour les exercices 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022.

Merci beaucoup.



RÉFÉRENCES LÉGISLATIVES

chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

15. Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.

21. Un organisme public peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de révéler un emprunt, un projet d'emprunt, une transaction ou un projet de transaction relatifs à des biens, des services ou des travaux, un projet de tarification, un projet d'imposition d'une taxe ou d'une redevance ou de modification d'une taxe ou d'une redevance, lorsque, vraisemblablement, une telle divulgation:

1° procurerait un avantage indu à une personne ou lui causerait un préjudice sérieux; ou

2° porterait sérieusement atteinte aux intérêts économiques de l'organisme public ou de la collectivité à l'égard de laquelle il est compétent.

22. Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

23. Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

24. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

27. Un organisme public peut refuser de communiquer un renseignement dont la divulgation aurait vraisemblablement pour effet de révéler un mandat ou une stratégie de négociation de convention collective ou de contrat, pendant huit ans à compter du début de la négociation.

Il peut également refuser de communiquer, pendant dix ans à compter de sa date, une étude préparée en vue de l'imposition d'une taxe, d'un tarif ou d'une redevance.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).